23_00998

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 12 JUIL. 2023

ARRETE N° 2023-00842

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la Capitale à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1er et 4ème ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 7 juillet 2023 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2023 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1er

Le stationnement des véhicules est interdit du 13 juillet 2023 à 12h00 au 14 juillet 2023 à 14h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, Paris 7ème, 8ème et 16ème :

- cours La Reine ;
- avenue des Champs Elysées en totalité ;
- rue Tilsitt ;
- rue Presbourg ;
- les voies suivantes entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt :
  - avenue de la Grande Armée ;
  - avenue Carnot ;

Imp. DILT 99168 T 12/2020

  - avenue Mac-Mahon ;
  - avenue de Wagram ;
  - avenue Hoche ;
  - avenue de Friedland ;
- les voies suivantes entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg :
  - avenue Marceau ;
  - avenue d'Iéna ;
  - avenue Kléber ;
  - avenue Victor Hugo ;
  - avenue Foch ;
  - avenue de la Grande Armée ;
- toutes les voies partant depuis la rue de Tilsitt, à l'opposé de la place Charles de Gaulle, et sur une distance de 50 mètres ;
- toutes les voies partant depuis la rue de Presbourg, à l'opposé de la place Charles de Gaulle, sur une distance de 50 mètres ;
- rue Galilée ;
- rue de Bassano ;
- avenue Georges V ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue Lincoln ;
- rue Pierre Charron ;
- rue Marbeuf ;
- rue de Marignan ;
- avenue Montaigne, sur une distance de 50 mètres depuis le rond-point des Champs Elysées en direction de la rue François Ier ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- place Clémenceau ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit ;
- rue Arsène Houssaye ;
- rue Balzac ;
- rue Washington ;
- rue de Berri ;
- rue de la Boétie ;
- rue du Colisée ;
- rue Jean Mermoz ;
- avenue Matignon ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel ;
- rue du Cirque ;
- rue Royale ;
- place de la Madeleine en totalité ;

- boulevard de la Madeleine ;
- boulevard des Italiens ;
- place de la Concorde en totalité ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre le boulevard Haussmann et l'avenue Hoche ;
- rue de la Paix.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2023 de 05h00 à 15h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, Paris 7ème, 8ème, 16ème et 17ème qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Auber ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue de l'Echelle
- rue Saint-Honoré ;
- rue de l'Arbre Sec ;
- place de l'Ecole ;
- quai du Louvre ;
- pont Neuf ;
- quai de Conti ;
- quai Malaquais ;
- rue des Saint-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- quai Jacques Chirac ;
- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies ;
- avenue d'Iéna ;
- place d'Iéna ;
- place des Etats-Unis ;
- rue du Bellay ;
- rue Copernic ;

- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue de Malakoff
- place de la porte Maillot.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de Police,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00842

ANNEXE A L'ARRETE N° 2023-00842 12 JUIL. 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.